



**Parc**  
1 parc de 15 éoliennes de 2MW soit 30 MW  
Production annuelle 60 GWh

**ZDE**  
5 ZDE accordées pour un total de 234 MW

■ ZDE accordées  
● Éoliennes installées (Lomont)



© IGN-BDCARTO 2011  
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2012

La méthodologie pour l'élaboration du projet de SRE comporte quatre phases :

- ✦ état des lieux de l'existant (carte ci-contre) ;
- ✦ étude du gisement éolien (niveaux de vent) ;
- ✦ recensement des contraintes s'opposant strictement à l'implantation d'éoliennes ou pouvant entraîner la définition de zones incompatibles en fonction des orientations régionales ;
- ✦ définition des zones favorables au développement de l'éolien.

Contraintes et enjeux	Espaces naturels et faunes		Paysages et patrimoines	Techniques et physiques
Niveaux de sensibilité	Zonage environnemental	Avifaune et chiroptères		Sécurité et ressources
<b>Exclusions : interdictions réglementaires ou contraintes incompatibles avec l'implantation d'éoliennes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• APPB</li> <li>• Forêts de protection, Réserves naturelles nationales ou régionales</li> <li>• Réserves biologiques ONF</li> </ul>	Espèces en danger et fortement impactées (rayons forfaitaires correspondant à des probabilités de présences fortes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sites classés</li> <li>• Sites UNESCO et projets (rayon de 5 km)</li> </ul>	Servitudes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Armées</li> <li>• Radars (servitude)</li> <li>• autres servitudes</li> </ul> Ressources <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vent moyen annuel &lt; 4 m/s à 100 m</li> </ul>
<b>Autres enjeux (hors exclusions)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000</li> <li>• ZNIEFF</li> </ul>	Espèces en dangers et sensibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres sites emblématiques</li> <li>• Sites inscrits</li> <li>• Monuments historiques</li> <li>• ZPPAUP / AVAP *</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones de coordination radar</li> <li>• Aviation civile, proximité aérodrome</li> <li>• Aviation militaire, zone de protection latérale</li> </ul>

\* certains secteurs ne peuvent normalement pas accueillir d'éoliennes, ce qui est le cas des ZPPAUP / AVAP. Certaines interdictions réglementaires, non à l'échelle du SRE ou dépendant fortement des caractéristiques des machines n'ont pas été reprises. Par exemple, l'éloignement des éoliennes d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme, en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ne s'applique qu'aux éoliennes dont le mât dépasse 50 m. Pour les éoliennes de mât compris entre 12 et 50 m, leur condition d'éloignement est fonction de leur hauteur et pour celles de moins de 12 m, aucune distance n'est prescrite.

## La place du petit éolien dans le schéma régional franc-comtois

Le grand éolien recouvre les éoliennes de hauteur supérieure à 50 m. On entend par « petit éolien » des éoliennes de plus petite taille. Il peut recouvrir tout aussi bien l'ensemble des installations intermédiaires (12 m – 30 m { ICPE déclaration et permis de construire} et 30 m – 50 m (même cas + obligation de parc), hors considération de puissance) et des petites éoliennes « de proximité » ou domestiques (inférieures à 12 m). Toutefois, en général, il est considéré préférentiellement sous l'appellation petit éolien, les éoliennes de moins de 12 m, dispensées de permis de construire et de prescriptions ICPE, de faible puissance (de l'ordre de quelques dizaines de kW au plus), habituellement installées par des agriculteurs ou des particuliers. La réglementation en matière d'obligation d'achat ne fait pas de différence entre le petit et le grand éolien,

ce qui conduit le SRE à traiter les deux cas. Quiconque souhaite bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite au tarif référentiel défini par l'État pour une petite éolienne, doit ainsi se situer dans une zone de développement de l'éolien, dont l'instruction s'appuiera sur le présent schéma. Les enjeux vis-à-vis du petit éolien, en matière d'atteinte à l'environnement (nature, paysages, activités {interaction, servitudes...}, patrimoine...) ou de puissance attendue semblent a priori faibles mais ne doivent cependant pas être négligés. L'éolien « intermédiaire » dont les impacts potentiels, bien que plus limités que le grand éolien, restent notables, est soumis à des obligations réglementaires sensiblement similaires. Seul le petit éolien échappe au permis de construire et à la réglementation ICPE.